

PREFECTURE de la SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de

LES DESERTS

Captages de : Les Rosses, Le Noyer, Les Carres, Margéraz, Pré
Bardin, Les Gorges (ou les Mollasses), Labbiaz

Dérivation des eaux et création des périmètres de protection

LE PREFET de la SAVOIE,

- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la Commune de LES DESERTS ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LES DESERTS en date du 25 février 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er septembre 1987 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 20 avril 1990 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1990 dans les communes de LES DESERTS et LE NOYER ;

- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 15 Juin 1990 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126-1R 123 et R 126 1 ;
- VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;
- VU le Code de l'Administration Communale ;
- VU le décret n° 89-03 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique institué par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le Décret n° 67-1094 du 13 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le Décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETEArticle 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de LES DESERTS pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux des sources de : Les Rosses, Le Noyer, Les Carres, Margéraz, Pré Bardin, Les Gorges (ou les Mollasses), Labbiaz ;
- Mise en place des périmètres de protection ;

Article 2 -

La Commune de LES DESERTS est autorisée à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable la totalité des eaux des captages des Rosses, Les Carres, Margéraz, Pré Bardin, Labbiaz, Les Gorges sis sur son territoire et du captage du Noyer sis sur la commune de LE NOYER.

Article 3 -

Sont déclarés cessibles, conformément aux plans parcellaires visés par le présent arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 1er septembre 1987, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captages des Rosses et du Noyer

Sont interdits :

- . les déboisements à blanc,
- . les constructions nouvelles de toute nature,
- . les épandages de fumures liquides. (purins, lisiers...)
- . les dépôts d'ordures ou d'immondices ,
- . les stockages de produits polluants (fumiers, fuel...)

à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.
→ la fédération

- . les ouvertures de pistes ou de routes,
- . les excavations du sol et du sous-sol,
- . les tirs de mine,
- . la divagation du bétail. Le pacage sera autorisé en restant à plus de 150 mètres du périmètre immédiat.

Captage des Carres →

*plus d'ouvertures
→ la clôture*

Sont interdits :

- . les déboisements à blanc,
- . l'ouverture de nouveaux chemins et pistes,
- . les constructions de toute nature,
- . la divagation du bétail,
- . les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- . le stockage de produits polluants (fuel, fumiers...),
- . les excavations du sol et du sous-sol,
- . les tirs de mine.

Captage de Margériaz

*(cette zone (ha. 100)
→ les abreuvoirs, les tirs
d'immondices*

Sont interdits :

- . les tirs de mine,
- . les ouvertures de routes ou de pistes entaillant le substratum,
- . les déboisements à blanc,
- . les constructions nouvelles,
- . les rejets liquides polluants au sol et au sous-sol (purins, lisiers, eaux usées...),
- . la divagation des animaux,
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . le stockage de produits polluants (fuel, fumier...),

Captage de Pré Bardin → les bords, chef-lieu
la Cour

Sont interdits :

- . toute nouvelle construction quelqu'en soit la nature,
- . les rejets de substances polluantes (eaux usées, lisiers, purins...) au sol et au sous-sol,
- . le stockage de produits polluants (fumiers, fuel...) sur des aires non étanches,
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . les parcs à animaux où ces derniers stationnent ; seul le pacage itinérant sera autorisé en restant à plus de 100 mètres du périmètre immédiat,
- . les ouvertures de pistes et de chemins entaillant le sous-sol,
- . les tirs de mine,
- . les déboisements à blanc, affouage, bois commun
- . les drainages agricoles.

Captage des Gorges (ou des Mollasses) → les Mollasses

Sont interdits :

- . les constructions nouvelles non raccordées à un tout à l'égout étanche. Ces bâtiments devront être à plus de 100 mètres du périmètre immédiat,
- . les rejets d'effluents (eaux usées, jus d'étables, jus de fumiers, WC...) à même le sol et le sous-sol,
- . les épandages de fumures liquides (lisiers, purins...),
- . les dépôts d'ordures et d'immondices,
- . le stockage de dépôts polluants directement sur le sol (tas de fumiers, fuel...),
- . les excavations et terrassements,
- . les parcs à bestiaux sur les parcelles 329, 330, 334, 572, aval de 326 et 335. Ailleurs, le pacage itinérant sera autorisé, mais sans stationnement du bétail,
- . les drainages agricoles.

Approuvé
Captage

pb →

7

Captage de Labbiaz → 20/06/2016

Sont interdits :

- les parcs à bestiaux,
- les épandages de fumures liquides (purins, lisiers...),
- les constructions de toute nature,
- les ouvertures de pistes et de routes et plus généralement toute excavation du sous-sol ou tout terrassement,
- les déboisements à blanc,
- les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- le stockage de produits polluants (fumiers, fuel...).

Est réglementé d'une façon générale dans les différents périmètres de protection rapprochée, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée du Captage des Gorges (ou des Molasses)

- Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune des DESERTS avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.
- Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

- Pour l'ensemble des captages, les périmètres de protection immédiate devront être déboisés et débroussaillés. Ils seront entretenus régulièrement ensuite par fauchage. En outre :
 - Captage du Nover : rénover la chambre de captage,
 - Captage des Carres : niveler le sol et l'engazonner,

- Captages du Margériaz : rénover les chambres de captage et les drains, niveler le sol et l'engazonner,
- Captage de Pré Bardin : désencombrer le lit du ruisseau temporaire ; s'assurer par une enquête des modalités de rejet des effluents des chalets de Combe Noire, *à compléter plus*
- Captage des Gorges (ou des Mollasses) : les bâtiments cadastrés sous les n° 333, 519 et 532 devront être dotés d'un système d'épuration individuelle.

N.B : les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 7 et 8, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Le Maire de la Commune de LES DESERTS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L.46, L.47 et L.48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 8 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation des Sols des communes de LES DESERTS et LE NOYER pour ce qui les concerne.

Messieurs les Maires de LES DESERTS et LE NOYER assureront ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de LES DESERTS, Monsieur le Maire de LE NOYER, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

**PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau**

**Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,**



Gérard CIROTTE

CHAMBERY, le **1 AOUT 1990**.

Le PREFET de la SAVOIE,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**